

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2020-059261

Orléans, le 4 décembre 2020

APAVE
11 rue Macdonald
18000 BOURGES

Objet : Inspection des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires
Organisme : APAVE – Agence de Bourges
Supervision du 30 novembre 2020

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-21 et 592-23
[2] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
[3] Guide APAVE d'application de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples – version 11

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence [1], concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une visite de supervision de votre organisme qui a eu lieu le 30 novembre 2020 sur le CNPE de Belleville-sur-Loire lors de la requalification des équipements 0DEI001GF, 9DVB001GF et 9DVB002GF.

Je vous communique, ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

La visite de supervision de votre organisme habilité et agréé officiant sur la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire avait pour objectif de vérifier les dispositions prises pour procéder, dans le respect de la réglementation, à la requalification des équipements sous pression 0DEI001GF, 9DVB001GF et 9DVB002GF.

Les inspecteurs ont ainsi contrôlé les dossiers descriptifs et d'exploitation et ont confronté les résultats de leur contrôle à celui de l'expert de votre organisme. Ils se sont ensuite rendus au niveau de l'équipement 0DEI001GF et ont assisté à la vérification de son accessoire de sécurité.

Au vu de cet examen, il ressort que les anomalies détectées par les inspecteurs de l'ASN dans les dossiers descriptifs et d'exploitation des équipements avaient également été relevées par l'expert de l'APAVE. Les compléments demandés à EDF par votre expert n'ont pas pu être fournis le jour de l'inspection. De ce fait, l'inspection de requalification n'a pas pu être réalisée. Cependant, votre expert a procédé à la vérification de l'accessoire de sécurité de l'équipement 0DEI001GF avant que le dossier d'exploitation ne soit complété et que l'inspection de requalification ne soit réalisée. Cette disposition est contraire au guide [3].

A. Demandes d'actions correctives

Respect du guide APAVE d'application de l'arrêté du 20 novembre 2017

Votre guide [3] d'application de l'arrêté [2], indique en son § 4.5.6 :

« La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un CTP :

- une vérification de l'existence et de l'exactitude du dossier d'exploitation ;
- une inspection ;
- une épreuve hydraulique ;
- la vérification :
 - des accessoires de sécurité qui lui sont associés ;
 - des accessoires sous pression qui lui sont raccordés ;
 - des dispositifs de régulation pour les générateurs de vapeur ;
 - des dispositifs de protection pour les appareils à couvercle à fermeture rapide ».

Pour les équipements contrôlés et notamment le groupe froid 0DEI001GF, il existe un cahier technique professionnel (CTP) appelé par l'arrêté [2] pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression. Le CTP applicable pour la requalification de cet équipement est celui du 7 juillet 2014. Ce dernier ne comporte pas de disposition contraire au guide [3] pour ce qui concerne la requalification périodique d'un équipement. De ce fait le § 4.5.6 du guide s'applique pleinement.

Lors de la requalification, votre expert a relevé des anomalies dans les dossiers descriptif et d'exploitation du groupe froid 0DEI001GF. Dans l'attente des compléments demandés à EDF, il n'a pas pu réaliser l'inspection de requalification conformément au guide [3]. Cependant, il a procédé à la vérification de l'accessoire de sécurité de l'équipement, au travers, notamment, d'un essai de fonctionnement. Ainsi, l'ordre des opérations de requalification requis par le guide [3] n'a pas été respecté.

Demande A1 : je vous demande de respecter scrupuleusement les dispositions du guide [3] et de m'indiquer les raisons vous ayant conduit à cet écart. Vous m'informerez des mesures prises pour en assurer le respect.

B. Demandes de compléments d'information

Tarage des accessoires de sécurité

Lors de l'essai de fonctionnement de l'accessoire de sécurité (pressostat) du groupe froid 0DEI001GF, le manomètre installé sur l'équipement indiquait une pression de 30,12 bars au moment où le compresseur s'est arrêté alors que la PS (pression maximale admissible) de l'équipement est de 29,5 bars.

Demande B1 : je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous avez prises, dans le cadre de la requalification périodique du groupe froid 0DEI001GF, suite à ce constat pour vous assurer du bon fonctionnement de l'accessoire de sécurité.

Attestation de requalification

Lors de l'examen des dossiers mis à disposition par EDF dans le cadre de la requalification des équipements 0DEI001GF et 9DVB001GF, votre expert a rédigé un compte-rendu d'intervention listant les anomalies identifiées dans les dossiers d'exploitation de ces équipements. Ces comptes rendus ont été transmis à EDF et les opérations de requalification ont été stoppées dans l'attente des compléments à apporter par EDF.

Demande B2 : je vous demande, pour les deux équipements sus cités :

- de me transmettre les comptes rendus d'intervention transmis à EDF suite à l'analyse des dossiers d'exploitation,
- de m'indiquer comment les anomalies identifiées ont pu être levées,
- de me transmettre les résultats de vos différents contrôles ainsi que les attestations de requalification.

☺

C. Observations

Vérification des dossiers d'exploitation

C.1 : L'ensemble des écarts relevés par les inspecteurs de l'ASN dans les dossiers d'exploitation des équipements contrôlés avaient tous été identifiés par votre expert lors de son analyse initiale.

Inspection de requalification

C.2 : Les inspecteurs ont noté que votre expert n'a pas réalisé l'inspection de requalification du groupe froid 0DEI001GF, dans l'attente des compléments relatifs au dossier d'exploitation demandés à EDF, conformément au guide [3]. Il a également indiqué à EDF que l'état de saleté de l'équipement n'aurait pas permis la réalisation de l'inspection au moment du test du pressostat.

Déclaration OISO

C.3 : Les inspecteurs ont noté que la requalification a débuté au jour indiqué dans la déclaration OISO. Cependant, la requalification de trois groupes froids sur la même journée par une seule personne ne semble pas réalisable dans de bonnes conditions.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de la division d'Orléans

Signée par : Christian RON